



## PROCÉDURE POUR L'IMPORTATION DE CÉRÉALES SOUMISES A CONTINGEMENT

Les positions tarifaires suivantes sont soumis à contingentement (voir détail en annexe) :

- Du TD n° 1001.19.10 au TD 1004.90.10 (froment, orge, avoine, maïs) – Mesure QTOP
- TD n°1005.90.11 et 1005.90.19 (maïs) – Mesure STOP avec exception aux provendiers
- Du TD n°1007.90.10 au TD 1007.90.90 (sorgho) – Mesure STOP avec exception aux provendiers
- TD 1104.19.10 (orge) – Mesure QTOP

### 1- Demande d'attribution de quota individuel

Tout opérateur souhaitant importer des bois de ces positions tarifaires et soumis à contingentement doit au préalable adresser une **demande d'attribution de quota individuel** à la Direction des Affaires Economiques (DAE) à l'adresse suivante : [quotas.dae@gouv.nc](mailto:quotas.dae@gouv.nc).

Sur la base du quota annuel qui lui a été accordé, ce dernier doit en solliciter l'avis d'utilisation au fil de l'eau auprès de l'Agence rurale selon la procédure ci-dessous.

### 2- Procédure de consultation de l'Agence rurale sur l'utilisation du quota attribué

#### a- Réception des dossiers

Les dossiers sont à déposer ou à envoyer à l'Agence rurale le **mardi avant 11 heures** (cf. coordonnées en pied de page). Toute demande reçue après ce délai sera traitée le mardi de la semaine suivante.

Le dossier doit comprendre :

- la **fiche "caractéristiques techniques** des céréales importées (téléchargeable sur le site de l'Agence rurale) dûment remplie (TD et Ridet complets notamment)
- la **facture pro forma** ou le devis des céréales importées.

#### b- Consultation

Une fois le dossier complet, l'Agence rurale consultera les producteurs locaux via les directions provinciales qui ont une semaine pour répondre.

#### c- Émission de l'avis de l'Agence rurale.

L'Agence rurale transmettra un avis au service instructeur de la DAE ainsi qu'à l'opérateur importateur le mardi suivant celui de la consultation.

*Nota bene : pour obtenir les permis d'importation en vu de la délivrance de certificat phytosanitaire, veuillez-vous adresser au SIVAP : [sivap-ivmp@agouv.nc](mailto:sivap-ivmp@agouv.nc) / [sivap-iva@gouv.nc](mailto:sivap-iva@gouv.nc)*

Annexe : Détail des positions tarifaires des céréales soumises à contingentement

Nomenclature	Désignation de la marchandise	Codification
N° SH		statistique
<b>1001</b>	<b>Froment (blé) et méteil</b>	
1001.19	B - Autres	
	I. destiné à la transformation de la minoterie	<a href="#">1001.19.10</a>
	II. destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	<a href="#">1001.19.11</a>
	III. autres	<a href="#">1001.19.90</a>
1001.99	B - Autres	
	I. destiné à la transformation de la minoterie	<a href="#">1001.99.10</a>
	II. destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	<a href="#">1001.99.11</a>
	III. autres	<a href="#">1001.99.90</a>
<b>1003</b>	<b>Orge</b>	
1003.90	B - Autres	
	I. destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	<a href="#">1003.90.10</a>
<b>1004</b>	<b>Avoine</b>	
1004.90	B - Autres	
	I. destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	<a href="#">1004.90.10</a>
<b>1005</b>	<b>Maïs</b>	
1005.90	- Autres	
	I. destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	<a href="#">1005.90.11</a>
	II. autres	
	b) autres	<a href="#">1005.90.19</a>
<b>1007</b>	<b>Shorgo à grains</b>	
1007.90	B - Autres	
	I. destiné à la transformation en provende	<a href="#">1007.90.10</a>
	II. destiné à l'alimentation animale en l'état	<a href="#">1007.90.11</a>
	III. autres	<a href="#">1007.90.90</a>
<b>1104</b>	<b>Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n°10.06 ; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus</b>	
1104.19	-- D'autres céréales	
	--- d'orge	
	I. destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	<a href="#">1104.19.10</a>